



Direction de la Jeunesse et des Sports
Sous-Direction de la Jeunesse

2020 DJS 149 Délégations de service public - Centres Paris Anim' et CISP Kellermann et Maurice Ravel – Exonérations partielles de redevances des délégataires du fait de la crise sanitaire

PROJET DE DELIBERATION EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Paris est dotée de cinquante centres Paris Anim', structures socioculturelles de proximité réparties sur le territoire parisien et investis de trois missions principales :

- proposer aux jeunes un programme spécifique d'activités culturelles et de loisirs, un accueil informel, et les informer en tant que de besoin sur les dispositifs qui les concernent ;
- proposer à la population du quartier d'implantation et plus généralement à tout le public parisien une gamme large et diversifiée d'activités de loisirs à caractère sportif, culturel ou scientifique, sur une base payante en fonction du quotient familial parisien ;
- constituer un lieu de convivialité pour leurs usagers, valorisant l'investissement de ceux-ci dans le centre ainsi que le travail du tissu associatif.

Elle dispose également de deux Centres Internationaux de Séjours de Paris (CISP), les centres Maurice Ravel (12^e) et Kellermann (13^e).

Pendant la saison d'activité 2019/2020, les deux CISP et 40 des centres Paris anim' étaient gérés dans le cadre de délégations de service public.

La plupart de ces contrats de concession mettent à la charge des délégataires une redevance fixe annuelle, en contrepartie des avantages de toute nature qui leur sont accordés, dont l'occupation du domaine public.

Il convient de signaler que les deux CISP sont gérés dans le même contrat de concession (de travaux et services) que le centre Paris Anim' Maurice Ravel ; l'excédent d'exploitation des deux centres d'hébergement couvre en totalité les coûts

de fonctionnement du centre Paris Anim'. Une redevance fixe est versée sur le solde ainsi constitué.

La publication des arrêtés des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du Covid-19 et notamment leur article 1^{er}, ont entraîné la fermeture de nombreux établissements recevant du public (ERP) dont celle des centres Paris Anim', à compter du 16 mars jusqu'au 15 avril 2020. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et le décret

n° 2020-293 du 23 mars 2020, ont confirmé les fermetures.

Le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a prolongé ces mesures jusqu'au 11 mai 2020 .

Les décrets n° 2020-545 et n° 548 du 11 mai 2020 n'ont pas levé l'interdiction d'ouvrir la plupart des types d'établissements recevant du public.

Il a fallu attendre la parution du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 pour que les équipements déclarés en accueil collectif de mineurs, les centres Paris Anim' labellisés en centres sociaux et ceux disposant de locaux de type R aient l'autorisation d'accueillir leurs publics, et notamment des scolaires pour des activités non interdites, sous réserve du respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Enfin, le décret n° 2020-724 du 14 juin modifiant le décret n° 2020-663 a donné l'autorisation aux établissements de type L d'accueillir du public et a autorisé l'accueil des usagers sans hébergement prévu au titre II de l'article R.227-1 du Code de l'action sociale et des familles (accueils péri et extra scolaires, accueil de jeunes).

En dépit de la crise sanitaire et de la période de confinement de la population, la Ville de Paris n'a pas souhaité suspendre l'exécution des contrats de gestion des équipements conclus avec des associations relevant du secteur de l'éducation populaire, estimant d'une part que ces derniers devaient continuer à exercer une mission de veille bâtimementaire, et d'autre part, qu'ils devaient continuer à assurer leur mission de service public en maintenant, par tous moyens innovants et dématérialisés possibles, le rapport à l'utilisateur et le lien social dans les quartiers.

En ce qui concerne plus particulièrement les deux CISP, si l'un a été réquisitionné par l'Etat dès le 17 mars jusqu'au 15 août pour héberger des personnes sans abri (CISP Kellermann), avec une contrepartie financière, l'autre a dû interrompre son activité du fait des mesures prises dans le cadre de la loi d'urgence (CISP Maurice Ravel).

L'obligation de fermer ces équipements durant la crise sanitaire du printemps 2020, a entraîné la dégradation des conditions de l'activité des gestionnaires dans des proportions manifestement excessives. En outre, à la reprise dégradée des activités se sont ajoutées les mesures de distanciation sociale qui ont considérablement

contribué à limiter l'accueil des publics, pesant sur l'économie financière des contrats.

L'article 6-7 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, stipule que « *lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation du domaine public est suspendu (...). A l'issue de cette suspension, un avenant détermine le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires* ».

Il convient d'ajouter à ceci le fait que l'article L.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toutes natures procurés par le titulaire de l'autorisation.

Enfin, l'article L. 2125-1 dudit code précise que « *lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat* ».

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'en l'absence d'avantages réels finalement procurés aux délégataires en raison du confinement, ces derniers sont en droit de demander une remise ou une exemption provisoire.

Ces textes ouvrent ainsi la possibilité d'une décision d'exonération partielle puisque les fermetures n'ont pas duré toute l'année, qui ne peut être décidée que par le Conseil de Paris. Compte tenu de l'absence d'activité des établissements pendant leur fermeture du 17 mars au début du mois de juin 2020, il vous est donc proposé de diminuer le montant de la redevance fixe due par les concessionnaires des Centres Paris Anim' et des CISP au prorata de cette période.

Les contrats de délégation de service public bénéficiaires de cette mesure seraient les suivants :

- DSP des CPA Arras et Censier (5^e) gérés par l'association ACTISCE : redevance fixe annuelle de 13 500 euros, 4 905,74 euros d'exonération ;
- DSP du CPA Richard Wright (6^e) géré par l'association ACTISCE : redevance fixe annuelle de 7 500 euros, 2 725,41 euros d'exonération ;

- DSP de l'Espace Beaujon (8^e) géré par l'association A3C8 : redevance fixe de 10 500 euros, 3 815,57 euros d'exonération ;
- DSP du CPA Paul Valeyre (9^e) géré par la Ligue de l'Enseignement - Fédération de Paris : redevance fixe de 10 500 euros, 3 815,57 euros d'exonération ;
- DSP des CPA Jean Verdier, Grange aux Belles, Espace Jemmapes, Château Landon (10^e) gérés par l'association CRL10 : redevance annuelle fixe de 2 000 euros, 726,78 euros d'exonération ;
- DSP du CPA Maison des Ensembles (12^e) géré par la Ligue de l'Enseignement-Fédération de Paris : redevance fixe de 13 500 euros, 4 905,74 euros d'exonération ;
- DSP des CPA Marc Sangnier et Angel Parra (14^e) gérés par l'association CASDAL 14 : redevance fixe de 19 500 euros, 7 086,07 euros d'exonération ;
- DSP des CPA Brancion, Frères Voisin, Sohane Benziane, Espace Cévennes et du Théâtre Paris Plaine (15^e) gérés par l'association MJC XV Brancion : redevance fixe de 29 000 euros, 10 538,25 euros d'exonération ;
- DSP du CPA Point du Jour (16^e) géré par l'association ACTISCE : redevance fixe de 24 500 euros, 8 903,01 euros d'exonération ;
- DSP des CPA Rébeval, Mathis, Curial, Clavel, Place des Fêtes et Solidarité Angèle Mercier (19^e) gérés par la Ligue de l'Enseignement-Fédération de Paris : redevance fixe de 25 992 euros, 9 445,10 euros d'exonération.

Le montant de la diminution de chaque redevance a été calculé au prorata du nombre de jours de crise sanitaire inscrit dans l'ordonnance précitée, soit 133 jours, ce qui correspond à une diminution de 36,34 % du montant annuel de la redevance pour chaque établissement concerné, l'exonération afférente au contrat de gestion des CISP ayant fait l'objet d'un calcul spécifique détaillé ci-après.

La redevance prévue dans le contrat de délégation de service public des CISP qui sert d'assiette au calcul de l'exonération, serait rapportée au résultat du CISP Ravel par rapport à celui des deux autres équipements intégrés dans le même contrat, le CISP Kellermann, et le CPA Maurice Ravel (résultats tels que prévus dans l'offre initiale retenue, hors dépenses d'investissement/travaux lourds de modernisation à la charge du concessionnaire).

En effet, comme sus-évoqué, le centre Kellermann a été réquisitionné par l'Etat du début de la période de confinement jusqu'à la fin du mois d'août et a bénéficié à ce titre d'une recette exceptionnelle. La part de redevance relative au seul CISP Ravel a été isolée et s'élève à 32,64 % de 200 000 euros, soit 65 229,43 euros. Le montant d'exonération de redevance, qui a ensuite été calculée de la même façon que pour les autres contrats, s'élève à 23 703,59 €.

Le montant total des exonérations accordées aux gestionnaires précités s'élèverait ainsi à 80 570,83 euros.

Les conséquences contractuelles de votre décision seront mises en œuvre dans des avenants qui seront soumis à votre approbation ultérieure.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris